



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-122

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDT 86

86-2019-11-05-001 - Abrogeant l'arrêté n° 2019-DDT-433 du 14 août 2019 portant intégration de terres dans le territoire de l'association communale de chasse agréée de Pindray (2 pages) Page 4

86-2019-11-06-002 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-590 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignants de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires

86-2019-11-06-001 - ARRETE N° 2019-DDT-591 autorisant la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Madame MINDE Nathalie, à remplacer les enseignes situées au 3 Grand Rue sur la commune de Montmorillon (2 pages) Page 10

86-2019-10-29-005 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la Vidange du plan d'eau n°542 "le Puits Audebeau plan d'eau aval" sur la commune de SAULGÉ (6 pages) Page 13

86-2019-10-29-006 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau n°543 "le Puits Audebeau plan d'eau amont" sur la commune de SAULGÉ (6 pages) Page 20

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-08-001 - Arrêté 2019 DCL-BER-475 Abrogation d'une habilitation domaine funéraire pour la SARL Etablissement MOREAU site de l'Isle Jourdain (2 pages) Page 27

86-2019-11-08-002 - Arrêté 2019 DCL-BER-476 Abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL Etablissement MOREAU site de Charroux (2 pages) Page 30

86-2019-11-08-003 - Arrêté 2019 DCL-BER-477 Abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL Etablissement MOREAU site de Romagne (2 pages) Page 33

86-2019-11-08-005 - Arrêté 2019 DCL-BER-478 Abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL Etablissement MOREAU site de Civray (2 pages) Page 36

86-2019-11-08-004 - Arrêté 2019 DCL-BER-479 Abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL Etablissement MOREAU site de Gencay (2 pages) Page 39

86-2019-11-08-006 - Arrêté 2019 DCL-BER-480 Abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL Etablissement MOREAU site de Poitiers (2 pages) Page 42

86-2019-11-08-007 - Arrêté 2019 DCL-BER-481 Abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL Etablissement MOREAU site de Millac (2 pages) Page 45

86-2019-11-08-010 - Arrêté 2019 DCL-BER-482 création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la société SAFM Moreau site de l'Isle Jourdain (3 pages) Page 48

86-2019-11-08-011 - Arrêté 2019 DCL-BER-483 portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la société SAFM site de Civray (3 pages) Page 52

86-2019-11-08-013 - Arrêté 2019 DCL-BER-484 création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la société SAFM Site de Charroux (3 pages) Page 56

86-2019-11-08-014 - Arrêté 2019 DCL-BER-485 création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la société SAFM site de Millac (3 pages)	Page 60
86-2019-11-08-015 - Arrêté 2019 DCL-BER-486 création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la société SAFM site de Poitiers (3 pages)	Page 64
86-2019-11-08-016 - Arrêté 2019 DCL-BER-487 création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la société SAFM Site de Gencay (3 pages)	Page 68
86-2019-11-08-017 - Arrêté 2019 DCL-BER-488 création d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la société SAFM site de Romagne (3 pages)	Page 72
86-2019-10-29-007 - Arrêté n 2019 DCL-BER-459 Création d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL Ambulances blancoises et du Cygne - Pompes Funèbres blancoises site de Saint-Savin (2 pages)	Page 76
86-2019-10-31-002 - Arrêté n° 2019 DCL-BER-470 autorisant la création d'une chambre funéraire sur le commune de Loudun par la SCI RANCHE (2 pages)	Page 79
86-2019-10-31-003 - Arrêté n° 2019-DCL-BER-469 en date du 31 octobre 2019 portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières au lieu dit "Le Domaine du Normandoux" sur le territoire de la commune de Tercé. (6 pages)	Page 82
86-2019-11-08-009 - Arrêté n°2019-DCL/BER-489 en date du 8 novembre 2019 modifiant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne (6 pages)	Page 89
86-2019-11-06-003 - Arrêté n°2019/CAB/468 du 06 novembre 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault. (2 pages)	Page 96
UT DIRECCTE	
86-2019-11-05-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément Vivre à Domicile (4 pages)	Page 99
86-2019-11-07-001 - Récépissé de déclaration Sébastien MARTHE-ROSE (2 pages)	Page 104
86-2019-11-05-003 - Récépissé de déclaration Vivre à Domicile (2 pages)	Page 107

DDT 86

86-2019-11-05-001

Abrogeant l'arrêté n° 2019-DDT-433 du 14 août 2019
portant intégration de terres dans le territoire de
l'association communale de chasse agréée de Pindray
ACCA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 589

En date du 5 novembre 2019

Abrogeant l'arrêté n° 2019-DDT-433 du 14 août 2019 portant intégration de terres dans le territoire de l'association communale de chasse agréée de Pindray

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 422-10 à L 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 422-42 à R 422-61 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/269 du 21 septembre 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Pindray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72/SPM/109 du 12 juin 1972 portant agrément de l'ACCA de Pindray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-433 en date du 14 août 2019 portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Pindray ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 12 septembre 2019 par lequel Madame Elisabeth de MARSAC, agissant pour son compte et pour le compte de Messieurs Alexandre, Christophe et Baudouin de MARSAC, a formé un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté susvisé n° 2019-DDT-433 du 14 août 2019 ;

Vu le bail de chasse notarié du 15 novembre 2003 conclu entre M. Xavier du HAYS et Mme Elisabeth de MARSAC d'une part et M. Jacques CUVIER d'autre part ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 18 octobre 2019 adressé au président de l'ACCA de Pindray dans le cadre de la procédure contradictoire, lui accordant un délai de 10 jours pour formuler par oral ou par écrit toute observation éventuelle sur ce dossier ;

Considérant le recours gracieux exercé par Madame Elisabeth de MARSAC à l'encontre de l'arrêté d'intégration n° 2019-DDT-433 du 14 août 2019 ;

Considérant l'absence de réponse au contradictoire effectué le 18 octobre 2019 ;

Considérant que le bail susvisé conclu entre Mme de MARSAC et M. CUVIER a une date certaine antérieure à la demande d'intégration ;

Considérant qu'à défaut d'être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, ce bail se poursuit par périodes de 3 ans renouvelables par tacite reconduction ;

Considérant qu'en application de l'article R 422-22 du code de l'environnement, ce bail fait valablement opposition à l'intégration au territoire de l'ACCA de Pindray des parcelles B 740 et B 741 appartenant en usufruit à Mme Elisabeth de MARSAC ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2019-DDT-433 du 14 août 2019 portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Pindray est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 3 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Pindray. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Pindray.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 4 : Une copie de l'arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS,
- Mme Elisabeth de MARSAC.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

DDT 86

86-2019-11-06-002

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-590 portant retrait
d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la
profession d'enseignants de la conduite (ATRE).

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-590

en date du **06 NOV. 2019**

portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2019-DDT-022 en date du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SPRAT-ER-307 en date du 19 juin 2019 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE) ;

VU l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite n° T 19 086 0002 1 délivrée à M. Charly TARDY ;

CONSIDÉRANT que la demande adressée au bureau de l'Éducation routière par M. Charly TARDY sollicitant une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est complète ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-307 en date du 19 juin 2019 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite est abrogé pour établir une autorisation d'enseigner.

Article 2 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite portant le numéro T 19 086 0002 1 est retirée le 6 novembre 2019, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,


Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2019-11-06-001

ARRETE N° 2019-DDT-591 autorisant la société
GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par
Madame MINDE Nathalie, à remplacer les enseignes
situées au 3 Grand Rue sur la commune de Montmorillon

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019-DDT-591

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Madame MINDE Nathalie, de remplacer les enseignes situées au 3 Grand Rue sur la commune de Montmorillon

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable N°AP-086-165-19-0069 déposée par la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, représentée par Nathalie MINDE, pour le remplacement d'enseignes situées au 3 Grand Rue à Montmorillon (86500) ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE installé au 2 avenue de Limoges à Niort (79000).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Montmorillon.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 06/11/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la
Sécurité Routière,



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-10-29-005

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la Vidange du plan d'eau n°542 "le Puits Audebeau plan d'eau aval" sur la ^{Vidange de plan d'eau} commune de SAULGÉ



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/575

du 29/10/2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L 214-3 du Code de
l'Environnement concernant la Vidange du plan
d'eau n°542 "le Puits Audebeau plan d'eau aval"
sur la commune de SAULGÉ

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 octobre 2019, présenté par Madame Dominique CHARTIER, enregistré sous le n° 86-2019-00106 et relatif à la vidange du plan d'eau n°542 "le Puits Audebeau plan d'eau aval" ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole : *le ruisseau de Saulgé* ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, Madame Dominique CHARTIER, ci-après désigné le pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : DISPOSITIONS

Article 2 Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la vidange du plan d'eau n°542 "le Puits Audebeau plan d'eau aval". Dans ce cadre, le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars ;
- la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies par arrêté préfectoral ;
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;
- le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;
- avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance ;

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;
- le remplissage du plan d'eau doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

Article 3 Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- Poissons :
 - Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;
 - La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.
- Crustacés :
 - Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.
 - Les espèces d'écrevisses autres que :
 - *Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;
 - *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;
 - *Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;
 - *Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.
- Grenouilles

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

 - *Rana arvalis* : grenouille des champs ;
 - *Rana dalmatina* : grenouille agile ;
 - *Rana iberica* : grenouille ibérique ;
 - *Rana honorati* : grenouille d'Honorat ;
 - *Rana esculenta* : grenouille verte de Linné ;
 - *Rana lessonae* : grenouille de Lessona ;
 - *Rana perezi* : grenouille de Perez ;
 - *Rana ridibunda* : grenouille rieuse ;
 - *Rana temporaria* : grenouille rousse ;
 - *Rana* groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus Clarkii*) est soumis à autorisation.

Article 4 Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAULGÉ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de SAULGÉ,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS,
Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2019-10-29-006

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau n°543 "le Puits Audebeau plan d'eau amont" ^{*Vidange de plan d'eau*} sur la commune de SAULGÉ



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/576

du 29 octobre 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L 214-3 du Code de
l'Environnement concernant la vidange du plan
d'eau n°543 "le Puits Audebeau plan d'eau amont"
sur la commune de SAULGÉ

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 octobre 2019, présenté par Madame Dominique CHARTIER, enregistré sous le n° 86-2019-00107 et relatif à la vidange du plan d'eau n°543 "le Puits Audebeau plan d'eau amont" ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole : *le ruisseau de Saulgé*,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, Madame Dominique CHARTIER, ci-après désigné le pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : DISPOSITIONS

Article 2 Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la vidange du plan d'eau n°543 "le Puits Audebeau plan d'eau amont". Dans ce cadre, le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars ;
- la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies par arrêté préfectoral ;
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;
- le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;
- avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance ;

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;
- le remplissage du plan d'eau doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

Article 3 Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- Poissons :
 - Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;
 - La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.
- Crustacés :
 - Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.
 - Les espèces d'écrevisses autres que :
 - *Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;
 - *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;
 - *Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;
 - *Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.
- Grenouilles

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

 - *Rana arvalis* : grenouille des champs ;
 - *Rana dalmatina* : grenouille agile ;
 - *Rana iberica* : grenouille ibérique ;
 - *Rana honorati* : grenouille d'Honorat ;
 - *Rana esculenta* : grenouille verte de Linné ;
 - *Rana lessonae* : grenouille de Lessona ;
 - *Rana perezi* : grenouille de Perez ;
 - *Rana ridibunda* : grenouille rieuse ;
 - *Rana temporaria* : grenouille rousse ;
 - *Rana* groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus Clarkii*) est soumis à autorisation.

Article 4 Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAULGÉ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de SAULGÉ,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS,
Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,



La Responsable du Service
Eau et Biodiversité
Catherine AUPERT

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-08-001

Arrêté 2019 DCL-BER-475 Abrogation d'une habilitation
domaine funéraire pour la SARL Etablissement MOREAU
site de l'Isle Jourdain



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-475
en date du 8 novembre 2019
portant abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômés dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DCL/BREEC/032 du 10 février 2014, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Etablissements MOREAU pour l'établissement secondaire sis 4 place d'Armes à L'Isle Jourdain (86150) ;
VU la constatation de la transmission universelle du patrimoine de la société Etablissement MOREAU au profit de la Société SAFM en date du 22 juillet 2019 ;
VU l'extrait Kbis en date du 12 septembre 2019 reçu le 4 novembre 2019 ;
CONSIDERANT au vu des éléments transmis que l'établissement sus-visé, appartenant à la SARL Etablissement MOREAU, est dissous suite à la transmission universelle de son patrimoine à son associé unique la Société SAFM, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 33, avenue du Maine Tour Montparnasse à Paris (75015) ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL Etablissement MOREAU, représentée par Monsieur Emmanuel MOREAU, dont l'établissement secondaire était situé 4 place d'Armes à L'Isle Jourdain (86150) n'est plus habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,

- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation 2014-86-187 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.


Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de L'Isle Jourdain et à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 8 novembre 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-08-002

Arrêté 2019 DCL-BER-476 Abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire pour la SARL Etablissement
MOREAU site de Charroux



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-476
en date du 8 novembre 2019
portant abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DCL/BREEC/033 du 10 février 2014, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Etablissements MOREAU pour l'établissement secondaire sis route de Rochemeau à Charroux (86250) ;
VU la constatation de la transmission universelle du patrimoine de la société Etablissement MOREAU au profit de la Société SAFM en date du 22 juillet 2019 ;
VU l'extrait Kbis en date du 12 septembre 2019 reçu le 4 novembre 2019 ;
CONSIDERANT au vu des éléments transmis que l'établissement sus-visé, appartenant à la SARL Etablissement MOREAU, est dissous suite à la transmission universelle de son patrimoine à son associé unique la Société SAFM, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 33, avenue du Maine Tour Montparnasse à Paris (75015) ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL Etablissement MOREAU, représentée par Monsieur Emmanuel MOREAU, dont l'établissement secondaire était situé route de Rochemeau à Charroux (86250) n'est plus habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,

- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation 2014-86-213 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Charroux et à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 8 novembre 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-08-003

Arrêté 2019 DCL-BER-477 Abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire pour la SARL Etablissement
MOREAU site de Romagne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-477
en date du 8 novembre 2019
portant abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômés dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DCL/BREEC/028 du 10 février 2014, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Etablissements MOREAU pour l'établissement sis 10 rue de la Vallée à Romagne (86700) ;
VU la constatation de la transmission universelle du patrimoine de la société Etablissement MOREAU au profit de la Société SAFM en date du 22 juillet 2019 ;
VU l'extrait Kbis en date du 12 septembre 2019 reçu le 4 novembre 2019 ;
CONSIDERANT au vu des éléments transmis que l'établissement sus-visé, appartenant à la SARL Etablissement MOREAU, est dissous suite à la transmission universelle de son patrimoine à son associé unique la Société SAFM, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 33, avenue du Maine Tour Montparnasse à Paris (75015) ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL Etablissement MOREAU, représentée par Monsieur Emmanuel MOREAU, dont l'établissement était situé au 10 rue de la Vallée à Romagne (86700) n'est plus habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,

- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation 2014-86-27 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

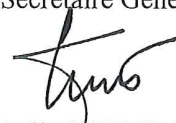
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Romagne et à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 8 novembre 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-08-005

Arrêté 2019 DCL-BER-478 Abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire pour la SARL Etablissement
MOREAU site de Civray



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-478
en date du 8 novembre 2019
portant abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DCL/BREEC/029 du 10 février 2014, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Etablissements MOREAU pour l'établissement secondaire sis 42, rue Pierre Pestureau à Civray (86400) ;
VU la constatation de la transmission universelle du patrimoine de la société Etablissement MOREAU au profit de la Société SAFM en date du 22 juillet 2019 ;
VU l'extrait Kbis en date du 12 septembre 2019 reçu le 4 novembre 2019 ;
CONSIDERANT au vu des éléments transmis que l'établissement sus-visé, appartenant à la SARL Etablissement MOREAU, est dissous suite à la transmission universelle de son patrimoine à son associé unique la Société SAFM, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 33, avenue du Maine Tour Montparnasse à Paris (75015) ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL Etablissement MOREAU, représentée par Monsieur Emmanuel MOREAU, dont l'établissement secondaire était situé 42, rue Pierre Pestureau à Civray (86400) n'est plus habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,

- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation 2014-86-28 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Civray et à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 8 novembre 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUNBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-08-004

Arrêté 2019 DCL-BER-479 Abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire pour la SARL Etablissement
MOREAU site de Gencay



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-479
en date du 8 novembre 2019
portant abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DCL/BREEC/030 du 10 février 2014, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Etablissements MOREAU pour l'établissement secondaire sis 23, place du Marché à Gencay (86160) ;
- VU la constatation de la transmission universelle du patrimoine de la société Etablissement MOREAU au profit de la Société SAFM en date du 22 juillet 2019 ;
- VU l'extrait Kbis en date du 12 septembre 2019 reçu le 4 novembre 2019 ;
- CONSIDERANT au vu des éléments transmis que l'établissement sus-visé, appartenant à la SARL Etablissement MOREAU, est dissous suite à la transmission universelle de son patrimoine à son associé unique la Société SAFM, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 33, avenue du Maine Tour Montparnasse à Paris (75015) ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL Etablissement MOREAU, représentée par Monsieur Emmanuel MOREAU, dont l'établissement secondaire était situé 23, place du Marché à Gencay (86160) n'est plus habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,

- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation 2014-86-29 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.


Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Gencay et à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 8 novembre 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-08-006

Arrêté 2019 DCL-BER-480 Abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire pour la SARL Etablissement
MOREAU site de Poitiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-480
en date du 8 novembre 2019
portant abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DCL/BREEC/031 du 10 février 2014, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Etablissements MOREAU pour l'établissement secondaire sis 31, avenue Jacques Coeur à Poitiers (86000) ;
VU la constatation de la transmission universelle du patrimoine de la société Etablissement MOREAU au profit de la Société SAFM en date du 22 juillet 2019 ;
VU l'extrait Kbis en date du 12 septembre 2019 reçu le 4 novembre 2019 ;
CONSIDERANT au vu des éléments transmis que l'établissement sus-visé, appartenant à la SARL Etablissement MOREAU, est dissous suite à la transmission universelle de son patrimoine à son associé unique la Société SAFM, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 33, avenue du Maine Tour Montparnasse à Paris (75015) ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL Etablissement MOREAU, représentée par Monsieur Emmanuel MOREAU, dont l'établissement secondaire était situé 31, avenue Jacques Coeur à Poitiers (86000) n'est plus habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,

- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation 2014-86-117 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Poitiers et à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 8 novembre 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-08-007

Arrêté 2019 DCL-BER-481 Abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire pour la SARL Etablissement
MOREAU site de Millac



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-481
en date du 8 novembre 2019
portant abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DCL/BREEC/089 du 3 avril 2014, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Etablissements MOREAU pour l'établissement secondaire sis Les Gagnas à Millac (86150) ;
VU la constatation de la transmission universelle du patrimoine de la société Etablissement MOREAU au profit de la Société SAFM en date du 22 juillet 2019 ;
VU l'extrait Kbis en date du 12 septembre 2019 reçu le 4 novembre 2019 ;
CONSIDERANT au vu des éléments transmis que l'établissement sus-visé, appartenant à la SARL Etablissement MOREAU, est dissous suite à la transmission universelle de son patrimoine à son associé unique la Société SAFM, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 33, avenue du Maine Tour Montparnasse à Paris (75015) ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL Etablissement MOREAU, représentée par Monsieur Emmanuel MOREAU, dont l'établissement secondaire sis Les Gagnas à Millac (86150) n'est plus habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,

- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation 2014-86-247 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.


Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Millac et à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 8 novembre 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-08-010

Arrêté 2019 DCL-BER-482 création d'une habilitation
dans le domaine funéraire pour la société SAFM Moreau
site de l'Isle Jourdain



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-482
en date du 8 novembre 2019
portant création d'une habilitation
dans le domaine funéraire
pour la société SAFM
site de L'Isle Jourdain

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
Vu la demande déposée le 14 octobre 2019, par Monsieur Emmanuel MOREAU, en qualité de représentant local de la SAFM Ets MOREAU, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la constatation de la transmission universelle du patrimoine de la société Etablissement MOREAU au profit de la Société SAFM en date du 22 juillet 2019 ;
VU l'extrait Kbis en date du 17 octobre 2019 reçu le 4 novembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER-475 du 8 novembre 2019 abrogeant l'habilitation dans le domaine funéraire n° 2014 DCL/BREEC/032 du 10 février 2014, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Etablissement MOREAU pour l'établissement secondaire sis 4 place d'Armes à L'Isle Jourdain (86150) ;
CONSIDERANT au vu des éléments transmis que l'établissement sus-visé, appartenant à la SARL Etablissement MOREAU, a été dissous suite à la transmission universelle de son patrimoine à son associé unique la Société SAFM, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 33, avenue du Maine Tour Montparnasse à Paris (75015) ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La société SAFM Ets MOREAU, représentée par Monsieur Emmanuel MOREAU, dont l'établissement secondaire sis 4 place d'Armes à L'Isle Jourdain (86150) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation :
 - Emmanuel MOREAU, (diplôme national de thanatopracteur arrêté du 25 mars 1997),
 - ADTS Vienne, Monsieur Alexandre Douteau (habilitation 2018-86-230),
 - Monsieur Nicolas Tabard (habilitation 2017-86-253),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires :
 - 42 rue Pierre Pestureau à Civray 86400 (habilitation 2019-86-270),
 - Route de Rochemeau à Charroux 86250 (habilitation 2019-86-271),
 - Les Gagnas à Millac 86150 (habilitation 2019-86-272),
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-86-269.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 7 novembre 2020.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L. 2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de L'Isle Jourdain et à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 8 novembre 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-08-011

Arrêté 2019 DCL-BER-483 portant création d'une
habilitation dans le domaine funéraire pour la société
SAFM site de Civray



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-483
en date du 8 novembre 2019
portant création d'une habilitation
dans le domaine funéraire
pour la société SAFM
site de Civray

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- Vu la demande déposée le 14 octobre 2019, par Monsieur Emmanuel MOREAU, en qualité de représentant local de la SAFM Ets MOREAU, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la constatation de la transmission universelle du patrimoine de la société Etablissement MOREAU au profit de la Société SAFM en date du 22 juillet 2019 ;
- VU l'extrait Kbis en date du 17 octobre 2019 reçu le 4 novembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER-478 du 8 novembre 2019 abrogeant l'habilitation dans le domaine funéraire n° 2014 DCL/BREEC/032 du 10 février 2014, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Etablissement MOREAU pour l'établissement secondaire sis 42, rue Pierre Pestureau à Civray (86400) ;
- CONSIDERANT au vu des éléments transmis que l'établissement sus-visé, appartenant à la SARL Etablissement MOREAU, a été dissous suite à la transmission universelle de son patrimoine à son associé unique la Société SAFM, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 33, avenue du Maine Tour Montparnasse à Paris (75015) ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La société SAFM Ets MOREAU, représentée par Monsieur Emmanuel MOREAU, dont l'établissement secondaire sis 42, rue Pierre Pestureau à Civray (86400) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation :
 - Emmanuel MOREAU, (diplôme national de thanatopracteur arrêté du 25 mars 1997),
 - ADTS Vienne, Monsieur Alexandre Douteau (habilitation 2018-86-230),
 - Monsieur Nicolas Tabard (habilitation 2017-86-253),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires :
 - 42 rue Pierre Pestureau à Civray 86400 (habilitation 2019-86-270),
 - Route de Rochemeau à Charroux 86250 (habilitation 2019-86-271),
 - Les Gagnas à Millac 86150 (habilitation 2019-86-272),
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-86-270.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 7 novembre 2020.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L. 2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.


Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Civray et à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 8 novembre 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-08-013

Arrêté 2019 DCL-BER-484 création d'une habilitation
dans le domaine funéraire pour la société SAFM Site de
Charroux



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

**ARRETE n° 2019 DCL-BER-484
en date du 8 novembre 2019
portant création d'une habilitation
dans le domaine funéraire
pour la société SAFM
site de Charroux**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
Vu la demande déposée le 14 octobre 2019, par Monsieur Emmanuel MOREAU, en qualité de représentant local de la SAFM Ets MOREAU, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la constatation de la transmission universelle du patrimoine de la société Etablissement MOREAU au profit de la Société SAFM en date du 22 juillet 2019 ;
VU l'extrait Kbis en date du 17 octobre 2019 reçu le 4 novembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER-476 du 8 novembre 2019 abrogeant l'habilitation dans le domaine funéraire n° 2014 DCL/BREEC/033 du 10 février 2014, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Etablissement MOREAU pour l'établissement secondaire sis route de Rochemeau à Charroux (86250) ;
CONSIDERANT au vu des éléments transmis que l'établissement sus-visé, appartenant à la SARL Etablissement MOREAU, a été dissous suite à la transmission universelle de son patrimoine à son associé unique la Société SAFM, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 33, avenue du Maine Tour Montparnasse à Paris (75015) ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La société SAFM Ets MOREAU, représentée par Monsieur Emmanuel MOREAU, dont l'établissement secondaire sis route de Rochemeau à Charroux (86250) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation :
 - Emmanuel MOREAU, (diplôme national de thanatopracteur arrêté du 25 mars 1997),
 - ADTS Vienne, Monsieur Alexandre Douteau (habilitation 2018-86-230),
 - Monsieur Nicolas Tabard (habilitation 2017-86-253),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires :
 - 42 rue Pierre Pestureau à Civray 86400 (habilitation 2019-86-270),
 - Route de Rochemeau à Charroux 86250 (habilitation 2019-86-271),
 - Les Gagnas à Millac 86150 (habilitation 2019-86-272),
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-86-271.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 7 novembre 2020.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L. 2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Charroux et à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 8 novembre 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-08-014

Arrêté 2019 DCL-BER-485 création d'une habilitation
dans le domaine funéraire pour la société SAFM site de
Millac



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-485
en date du 8 novembre 2019
portant création d'une habilitation
dans le domaine funéraire
pour la société SAFM
site de Millac

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
Vu la demande déposée le 14 octobre 2019, par Monsieur Emmanuel MOREAU, en qualité de représentant local de la SAFM Ets MOREAU, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la constatation de la transmission universelle du patrimoine de la société Etablissement MOREAU au profit de la Société SAFM en date du 22 juillet 2019 ;
VU l'extrait Kbis en date du 17 octobre 2019 reçu le 4 novembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER-481 du 8 novembre 2019 abrogeant l'habilitation dans le domaine funéraire n° 2014 DCL/BREEC/089 du 3 avril 2014, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Etablissement MOREAU pour l'établissement secondaire sis Les Gagnas à Millac (86150) ;
CONSIDERANT au vu des éléments transmis que l'établissement sus-visé, appartenant à la SARL Etablissement MOREAU, a été dissous suite à la transmission universelle de son patrimoine à son associé unique la Société SAFM, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 33, avenue du Maine Tour Montparnasse à Paris (75015) ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La société SAFM Ets MOREAU, représentée par Monsieur Emmanuel MOREAU, dont l'établissement secondaire sis Les Gagnas à Millac (86150) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation :
 - Emmanuel MOREAU, (diplôme national de thanatopracteur arrêté du 25 mars 1997),
 - ADTS Vienne, Monsieur Alexandre Douteau (habilitation 2018-86-230),
 - Monsieur Nicolas Tabard (habilitation 2017-86-253),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires :
 - 42 rue Pierre Pestureau à Civray 86400 (habilitation 2019-86-270),
 - Route de Rochemeau à Charroux 86250 (habilitation 2019-86-271),
 - Les Gagnas à Millac 86150 (habilitation 2019-86-272),
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-86-272.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 7 novembre 2020.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L. 2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Millac et à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 8 novembre 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-08-015

Arrêté 2019 DCL-BER-486 création d'une habilitation
dans le domaine funéraire pour la société SAFM site de
Poitiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-486
en date du 8 novembre 2019
portant création d'une habilitation
dans le domaine funéraire
pour la société SAFM
site de Poitiers

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
Vu la demande déposée le 14 octobre 2019, par Monsieur Emmanuel MOREAU, en qualité de représentant local de la SAFM Ets MOREAU, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la constatation de la transmission universelle du patrimoine de la société Etablissement MOREAU au profit de la Société SAFM en date du 22 juillet 2019 ;
VU l'extrait Kbis en date du 17 octobre 2019 reçu le 4 novembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER-480 du 8 novembre 2019 abrogeant l'habilitation dans le domaine funéraire n° 2014 DCL/BREEC/031 du 10 février 2014, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Etablissement MOREAU pour l'établissement secondaire sis 31, avenue Jacques Coeur à Poitiers (86000) ;
CONSIDERANT au vu des éléments transmis que l'établissement sus-visé, appartenant à la SARL Etablissement MOREAU, a été dissous suite à la transmission universelle de son patrimoine à son associé unique la Société SAFM, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 33, avenue du Maine Tour Montparnasse à Paris (75015) ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La société SAFM Ets MOREAU, représentée par Monsieur Emmanuel MOREAU, dont l'établissement secondaire sis 31, avenue Jacques Coeur à Poitiers (86000) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation :
 - Emmanuel MOREAU, (diplôme national de thanatopracteur arrêté du 25 mars 1997),
 - ADTS Vienne, Monsieur Alexandre Douteau (habilitation 2018-86-230),
 - Monsieur Nicolas Tabard (habilitation 2017-86-253),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires :
 - 42 rue Pierre Pestureau à Civray 86400 (habilitation 2019-86-270),
 - Route de Rochemeau à Charroux 86250 (habilitation 2019-86-271),
 - Les Gagnas à Millac 86150 (habilitation 2019-86-272),
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-86-273.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 7 novembre 2020.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L. 2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Poitiers et à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 8 novembre 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-08-016

Arrêté 2019 DCL-BER-487 création d'une habilitation
dans le domaine funéraire pour la société SAFM Site de
Gencay



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-487
en date du 8 novembre 2019
portant création d'une habilitation
dans le domaine funéraire
pour la société SAFM
site de Gencay

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- Vu la demande déposée le 14 octobre 2019, par Monsieur Emmanuel MOREAU, en qualité de représentant local de la SAFM Ets MOREAU, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la constatation de la transmission universelle du patrimoine de la société Etablissement MOREAU au profit de la Société SAFM en date du 22 juillet 2019 ;
- VU l'extrait Kbis en date du 17 octobre 2019 reçu le 4 novembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER-479 du 8 novembre 2019 abrogeant l'habilitation dans le domaine funéraire n° 2014 DCL/BREEC/030 du 10 février 2014, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Etablissement MOREAU pour l'établissement secondaire sis 23, place du marché à Gencay (86160) ;
- CONSIDERANT au vu des éléments transmis que l'établissement sus-visé, appartenant à la SARL Etablissement MOREAU, a été dissous suite à la transmission universelle de son patrimoine à son associé unique la Société SAFM, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 33, avenue du Maine Tour Montparnasse à Paris (75015) ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La société SAFM Ets MOREAU, représentée par Monsieur Emmanuel MOREAU, dont l'établissement secondaire sis 23, place du marché à Gencay (86160) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation :
 - Emmanuel MOREAU, (diplôme national de thanatopracteur arrêté du 25 mars 1997),
 - ADTS Vienne, Monsieur Alexandre Douteau (habilitation 2018-86-230),
 - Monsieur Nicolas Tabard (habilitation 2017-86-253),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes ,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires :
 - 42 rue Pierre Pestureau à Civray 86400 (habilitation 2019-86-270),
 - Route de Rochemeau à Charroux 86250 (habilitation 2019-86-271),
 - Les Gagnas à Millac 86150 (habilitation 2019-86-272),
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-86-274.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 7 novembre 2020.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L. 2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Gencay et à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 8 novembre 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-08-017

Arrêté 2019 DCL-BER-488 création d'une habilitation
dans le domaine funéraire pour la société SAFM site de
Romagne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-488
en date du 8 novembre 2019
portant création d'une habilitation
dans le domaine funéraire
pour la société SAFM
site de Romagne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- Vu la demande déposée le 14 octobre 2019, par Monsieur Emmanuel MOREAU, en qualité de représentant local de la SAFM Ets MOREAU, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la constatation de la transmission universelle du patrimoine de la société Etablissement MOREAU au profit de la Société SAFM en date du 22 juillet 2019 ;
- VU l'extrait Kbis en date du 17 octobre 2019 reçu le 4 novembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER-477 du 8 novembre 2019 abrogeant l'habilitation dans le domaine funéraire n° 2014 DCL/BREEC/030 du 10 février 2014, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Etablissement MOREAU pour l'établissement secondaire sis 10 rue de la Vallée à Romagne (86700) ;
- CONSIDERANT au vu des éléments transmis que l'établissement sus-visé, appartenant à la SARL Etablissement MOREAU, a été dissous suite à la transmission universelle de son patrimoine à son associé unique la Société SAFM, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 33, avenue du Maine Tour Montparnasse à Paris (75015) ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La société SAFM Ets MOREAU, représentée par Monsieur Emmanuel MOREAU, dont l'établissement secondaire sis 10 rue de la Vallée à Romagne (86700) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

**ARRETE n° 2019 DCL-BER-488
en date du 8 novembre 2019
portant création d'une habilitation
dans le domaine funéraire
pour la société SAFM
site de Romagne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande déposée le 14 octobre 2019, par Monsieur Emmanuel MOREAU, en qualité de représentant local de la SAFM Ets MOREAU, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la constatation de la transmission universelle du patrimoine de la société Etablissement MOREAU au profit de la Société SAFM en date du 22 juillet 2019 ;

VU l'extrait Kbis en date du 17 octobre 2019 reçu le 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER-477 du 8 novembre 2019 abrogeant l'habilitation dans le domaine funéraire n° 2014 DCL/BREEC/030 du 10 février 2014, portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Etablissement MOREAU pour l'établissement secondaire sis 10 rue de la Vallée à Romagne (86700) ;

CONSIDERANT au vu des éléments transmis que l'établissement sus-visé, appartenant à la SARL Etablissement MOREAU, a été dissous suite à la transmission universelle de son patrimoine à son associé unique la Société SAFM, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 33, avenue du Maine Tour Montparnasse à Paris (75015) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La société SAFM Ets MOREAU, représentée par Monsieur Emmanuel MOREAU, dont l'établissement secondaire sis 10 rue de la Vallée à Romagne (86700) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire, au Maire de la commune de Romagne et à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 8 novembre 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-29-007

Arrêté n 2019 DCL-BER-459 Création d'une habilitation
dans le domaine funéraire de l'EURL Ambulances
blancoises et du Cygne - Pompes Funèbres blancoises site
de Saint-Savin



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-459
en date du 29 octobre 2019
portant création d'une habilitation
dans le domaine funéraire
de l'EURL Ambulances blancoises et
du Cygne - Pompes Funébres Blancoises

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU la demande de création d'une habilitation dans le domaine funéraire déposée le 11 septembre 2019, par Madame Marie-Rose NEAU, gérante, de l'EURL Ambulances Blancoises et du Cygne - Pompes Funébres Blancoises ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'EURL Ambulances Blancoises et du Cygne - Pompes Funébres Blancoises représentée par Madame Marie-Rose NEAU, gérante, dont le siège social est situé 20, boulevard Chanzy à LE BLANC (36300) et l'établissement secondaire au 10, rue Saint Louis à SAINT-SAVIN (86310), sont habilités, à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance avec l'Entreprise Locale de Soins de Conservation (LSC), représentée par Madame Christelle LOUIS SAINT-CHARLES (habilitation 2017-86-207),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,

.../...

- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-267.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 28 octobre 2020.

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L.2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :
Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Saint-Savin. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 29 octobre 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-31-002

Arrêté n° 2019 DCL-BER-470 autorisant la création d'une
chambre funéraire sur le commune de Loudun par la SCI
RANCHE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-470
en date du 31 octobre 2019
autorisant la création d'une chambre funéraire
sur la commune de Loudun

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par la SCI RANCHÉ, le 18 mars 2019 et le dossier complet constitué à cet effet à compter de cette date ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Loudun en date du 10 avril 2019 qui émet un avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés (-1 abstention) au projet de création d'une chambre funéraire avec 2 salons sise 30 rue du Faubourg Saint Lazare à Loudun (86200) ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 mai 2019 rendu à l'unanimité ; ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SCI RANCHÉ est autorisée à réaliser une chambre funéraire située 30 rue du Faubourg Saint Lazare à Loudun (86200), selon le projet présenté.

Article 2 : La chambre funéraire créée devra satisfaire aux prescriptions édictées aux articles R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-88 du CGCT.

Article 3 : Compte tenu des nuisances sonores potentiellement engendrées par le fonctionnement de l'installation, la chambre funéraire devra être exploitée dans le respect des prescriptions des articles R1334-22 et suivants du code de la santé publique (modifiée par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006).

Article 4 : Les déchets d'activités de soins de conservations seront éliminés par les thanatopracteurs intervenants conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-14 du code de la santé publique.

Article 5 : Le gestionnaire du funérarium devra être soumis à l'habilitation prévue aux articles L.2223-19 et L.2223-23 du CGCT.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour notification à la SCI RANCHÉ et au maire de Loudun qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale. Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Poitiers, le 31 octobre 2019

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-31-003

Arrêté n° 2019-DCL-BER-469 en date du 31 octobre 2019
portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux
montgolfières au lieu dit "Le Domaine du Normandoux"
sur le territoire ^{Plateforme Montgolfière} de la commune de Tercé.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation,
Service de la Réglementation

Arrêté N° 2019-DCL-BER-469

en date du 31 octobre 2019

portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières au lieu dit "Le Domaine du Normandoux" sur le territoire de la commune de Tercé.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le Code Frontière Schengen ;

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 9 septembre 2019, en vue d'obtenir la création et l'utilisation d'une plateforme réservée aux Montgolfières à Tercé (86800) au lieu dit "Le Domaine du Normandoux" ;

VU l'avis favorable de la mairie de Tercé en date du 4 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 24 septembre 2019;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 10 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 14 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 27 octobre 2019 ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand – B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 –Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera implantée aux abords de la plateforme afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres à proximité du site.

Aucun animal ne devra se trouver sur le site envisagé (bovins, ovins, chevaux...).

Au regard de la présence d'habitations à proximité du site, implantées dans des villes et hameaux (Domaine du Normandoux, Tercé, La Bergeotte, Les Petites Brandes...), les décollages en secteur Est, Sud-Est, Sud, Sud-Ouest et Ouest seront strictement interdits.

L'ensemble des autres habitations, villes et hameaux environnants ne devront pas être survolés en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Si la piscine et les bâtiments jouxtant le site en secteur Est devaient être survolés lors des évolutions, l'ensemble de ces infrastructures devront être sécurisées et vides de toute personne. Cette prescription sera également appliquée pour le bâtiment implanté à proximité en secteur Nord-Ouest.

Les jeux pour enfants jouxtant le site en secteur Ouest devront être sécurisés et vides de toute personne lors des évolutions.

Un périmètre de sécurité d'une dimension adaptée devra être mis en oeuvre afin de proscrire toute pénétration de personnes dans l'enceinte de la plateforme.

Une attention particulière sera portée quant à la présence, en secteur Sud, d'une ligne électrique.

Afin de proscrire tous risques d'interférences en vol entre des activités similaires pouvant être développées sur des plateformes aérostatiques existantes pouvant être positionnées dans le secteur, un protocole d'accord et de concertation entre l'ensemble des gestionnaires des plateformes devra être réalisé par tous moyens appropriés (contact téléphonique mutuel préalable...).

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

La plateforme est localisée, sous la TMA POITIERS 3.1 (Terminal Control Area, région terminale de contrôle), espace aérien de classe E dont le plancher est à 4 000 pieds AMSL (Above Mean Sea Level) et le plafond au FL 115 (Flight Level) soit donc à 11 500 pieds.

Une attention particulière sera portée sur la présence, dans un rayon de 15 km autour du site, de plusieurs plateformes (aérodrome VFR, aérostation, hélistations, plateforme ULM), ainsi que de sa relative proximité, à moins de 2,5 km au Sud-Ouest, avec une ligne électrique de 225 kV et plus, dont la hauteur peut dépasser 150 pieds.

Cet avis est rédigé d'après les espaces aériens qui existent à la date du 12 septembre 2019 et dont il vous appartient de vérifier que ces espaces aériens ne font l'objet d'aucune modification.

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

La plateforme est située à proximité de:

- la zone réglementée LF-R 49 A2 (3300 ft AMSL/FL065) et la future LF-R49 L2 (3300 ft AMSL/4000ft AMSL), gérées par l'ESCA (Escadron des services de la circulation aérienne) de la base aérienne de Cognac;
- la zone interdite LF-P 2 "Civaux" (surface/3600 ft AMSL), dont la pénétration est interdite en permanence.

Les utilisateurs de cette plateforme devront respecter strictement le statut des zones précitées.

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17.

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6- Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand – B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 –Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

4

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Tercé, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-08-009

Arrêté n°2019-DCL/BER-489 en date du 8 novembre 2019
modifiant la composition de la Commission locale des
transports publics particuliers de personnes de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE n°2019-DCL/BER-**489**
en date du - **8 NOV. 2019**
modifiant la composition de la Commission locale
des transports publics particuliers de personnes
de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles et L.2213-33, L.3642-2 et L.5211-9-2 ;

VU le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.2121-1 et L.2151-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.322-5 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 dite Loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses taxi ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DCL/BER-289 en date du 29 mai 2019 modifiant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DCL/BER-339 en date du 5 juillet 2019 portant règlement intérieur de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la nouvelle désignation de membres à siéger du syndicat Départemental des Artisans Taxis de la Vienne en date du 12 juin 2019 ;

VU la nouvelle désignation de membres à siéger de la Fédération des Aînés ruraux de la Vienne en date du 25 juin 2019 ;

VU la nouvelle désignation de membres à siéger de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne en date du 10 juillet 2019 ;

VU les courriels en dates des 17 avril 2019 et 21 juin 2019 du président du Syndicat Arc Atlantique taxi 86 informant la cessation totale de l'activité de son syndicat ;

VU l'absence de réponse du Syndicat Arc Atlantique taxi 86 au courrier en date du 19 juillet 2019 relatif à la demande de chiffres certifiés attestant du nombre d'adhérents inscrits conformément à l'article D. 3120-29 du code des transports ;

VU les éléments transmis par courrier en date du 20 juin et 31 juillet 2019 par l'Union des Taxis Ruraux de la Vienne pour justifier de leur représentativité au sein de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la composition des membres siégeant au titre du collège des représentants des professionnels et le collège des représentants des associations ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder au retrait du Syndicat Arc Atlantique taxi 86 du collège des représentants des professionnels conformément à l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration car il ne remplit plus les conditions pour lesquelles il a été désigné ;

CONSIDERANT que selon l'article D3120-26, le nombre de membres du collège de représentants des professionnels doit être égal au nombre de membres du collège de l'Etat ;

CONSIDERANT que le nombre de membres du collège de l'Etat est de cinq ;

CONSIDERANT que la Fédération des Taxis Ruraux de la Vienne remplit les critères de représentativité prévus aux articles L2121-1 et L2151-1 du code du travail et qu'il convient par conséquent de l'intégrer afin de conserver l'équilibre du nombre des membres par collège ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A - La commission locale des transports publics particuliers de personnes placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

I – MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX DELIBERATIVE
--

1er Collège de représentants de l'Etat :

- Direction départementale de la sécurité publique

Titulaire : M. Jean- Luc DECOU
Suppléant : M Benoît BALUTAUD

- Groupement de gendarmerie de la Vienne

Titulaire : M. Sacha DAMM
Suppléant : M Stéphane MAQUA

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Titulaire : M. Yves ROUQUIER
Suppléante : Mme Isabelle MOURET

- Direction départementale de la protection des populations

Titulaire : M. Patrick BOZZETTO
Suppléante : Mme Francine PASCAUD

2ème Collège de représentants des professionnels :

- Syndicat Départemental des Artisans Taxis de la Vienne (SDAT 86) :

Titulaires : M. David DUCLAUD
M. Taoufik ZARROUK

Suppléants : M. Grégory TISSERAND
M. Aydin AKIN

- Union des Taxis indépendants de la Vienne (F F T P) :

Titulaires : M. Pascal PAQUEREAU
M. Franck PILOT

Suppléants : M. Laurent BOUFFARD
M. Franck BOUILLAC

- Union des Taxis Ruraux de la Vienne (UTR86) :

Titulaire : M. Stéphane HELLEC
Suppléant : M. Jérémie POUPARD

3ème Collège de représentants des collectivités territoriales :

❖ Au titre des Autorités Organisatrices des transports :

- Communauté urbaine Grand Poitiers :

Titulaire : M. Gilles MORISSEAU
Suppléante : Mme Anne GERARD

- Communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais :

Titulaire : M. Bruno SULLI
Suppléante : Mme Pascale MOREAU

❖ Au titre des Autorités chargées de la délivrance des autorisations de stationnement :

- Commune de Poitiers :

- Titulaire : M. Christian PETIT
- Suppléante : Mme Patricia PERSICO

- Commune de Châtelleraut :

- Titulaire : M. Gilles MAUDUIT
- Suppléante : Mme Béatrice ROUSSENQUE

- Commune rurale :

- Titulaire : M. Jacky ROY (Maire d'Archigny)
- Suppléante : Mme Annette SAVIN (Maire de Cissé)

4ème Collège de représentants des associations :

- Union départementale des consommateurs de la Vienne « Que Choisir »

- Titulaire : M. Daniel DEMEOCQ
- Suppléante : Mme Jeanne-Marie GRANGER

- Association Force Ouvrière de défense des consommateurs et des locataires de la Vienne :

- Titulaire : M. Jacques MARCENNE
- Suppléant : M. Jean-Yves GRANET

- Fédération des Aînés Ruraux de la Vienne

- Titulaire : M. Maurice THOMAS
- Suppléante : Mme Danielle LEBERRE

- Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne

- Titulaire : M. Daniel SAUVETRE
- Suppléant : M. Thierry PREMPAIN

- Association prévention routière de la Vienne

- Titulaire : M. Jean-Pierre FAVREAU
- Suppléant : M. Jean-Guy PIERRON

II – MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX CONSULTATIVE

- Mme la Présidente de la Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Vienne ou son représentant

- Mme la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ou son représentant

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2019-DCL/BER-289 en date du 29 mai 2019 modifiant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- 1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
 - soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

- 2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-06-003

Arrêté n°2019/CAB/468 du 06 novembre 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/468 du 06 novembre 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-025 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant que le maintien de la mobilisation des gilets jaunes est constaté sur le département de la Vienne, en organisant notamment des actions de mobilisation sous forme de déploiement de tags sur la chaussée, de tracts et affichettes collés ou encore d'apposition de banderoles dans divers lieux ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault et Croutelle ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant les actions envisagées pour le samedi 9 novembre 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtelleraut-nord, ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 9 novembre 8h00 au dimanche 10 novembre 2019 à 08h00.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, les Maires de Poitiers, Châtelleraut, et Croutelle, et le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Julien PAILHERE

UT DIRECCTE

86-2019-11-05-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément Vivre à
Domicile

*Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : Association
Vivre à Domicile 86550 Mignaloux Beauvoir*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE*

6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP493026124**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.7232-1 à R.7232-11, et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 07 août 2009 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément du 07 août 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément exigible le 06 mai 2019, présentée le 04 juillet 2019 et complétée le 29 juillet 2019, par Madame MBAPPE, Directrice de l'Association VIVRE A DOMICILE, siret 493026124 00013, domiciliée 94 rue du Pré des Mottes 86550 Mignaloux Beauvoir ;

Vu les observations formulées par lettre en date du 14 août 2019,

Vu les suites aux observations transmises le 22 octobre 2019,

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-022 en date du 29 août 2019 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2019-063 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'Association Vivre à Domicile, dont l'établissement principal est situé 94 rue du Pré des Mottes 86550 Mignaloux Beauvoir est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 07/08/2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Poitiers, 05/11/2019

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice du travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la
Vienne,
La Directrice Adjointe,




Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2019-11-07-001

Récépissé de déclaration Sébastien MARTHE-ROSE

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise Sébastien
MARTHE-ROSE (nom commercial : NETCLIK) 86580 Vouneuil sous Biard*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877519256**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-022 en date du 29 août 2019 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2019-063 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 02 octobre 2019 par Monsieur MARTHE-ROSE Sébastien en qualité de responsable légal, au nom de la micro-entreprise MARTHE-ROSE Sébastien (nom commercial : NETCLIK), dont l'établissement principal est situé 29 rue Alain Colas 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD et enregistré sous le N° SAP877519256 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 05 novembre 2019.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 07/11/2019

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la
Vienne,



[Signature]
Agnes MOTTET

UT DIRECCTE

86-2019-11-05-003

Récépissé de déclaration Vivre à Domicile

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Association Vivre à Domicile
86550 Mignaloux Beauvoir*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493026124**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 05/11/2019 portant renouvellement d'agrément avec effet au 07/08/2019,

Vu la qualité de structure « autorisée » telle qu'acquise auprès du Conseil Départemental de la Vienne pour 15 ans à compter du 07/08/2014,

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-022 en date du 29 août 2019 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2019-063 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constata :

- Que ce présent récépissé de déclaration récapitule toutes les activités de Services à la personne relevant de la procédure d'agrément, du dispositif de « déclaration » ainsi que du régime autorisation du Conseil Départemental.

Activités relevant uniquement de la déclaration (prestataire et mandataire) :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État dans le département de la Vienne :

- En mode mandataire :
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou

atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) dans le département de la Vienne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 07/08/2019.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 05/11/2019

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la
Vienne,




Agnès MOTTET